

Banque Scotia — Recours collectif sur la paye de vacances et des jours fériés

Questions fréquemment posées

QUEL EST L'OBJET DU RE COURS COLLECTIF ?

Un ancien employé de la Banque de Nouvelle-Écosse (« **Banque Scotia** ») a intenté un recours collectif contre la banque concernant le paiement de la paye de vacances et des jours fériés selon le Code canadien du travail, en lien avec les primes incitatives et autres formes de rémunération variable.

Selon le Code canadien du travail, la paye de vacances et la paye des jours fériés doivent être calculées en fonction du « *salaire* » de chaque employé, définie à l'article 166 comme « toute forme de rémunération pour un travail effectué », à l'exception des pourboires et autres gratifications.

Le recours collectif allègue que la Banque Scotia a omis d'inclure la rémunération variable des employés (c'est-à-dire les primes incitatives versées dans le cadre de plans incitatifs ou les unités d'actions assujetties à des restrictions accordées dans le cadre d'un plan d'unités d'actions assujetties à des restrictions – RSU) dans le calcul de la paye de vacances et de jours fériés. Le demandeur allègue que les employés ayant reçu une rémunération variable ont été sous-payés au regard de leurs droits statutaires minimums parce que cette rémunération variable n'a pas été prise en compte dans le calcul. Cette allégation n'a pas encore été tranchée par un tribunal.

La Banque Scotia nie ne pas avoir calculé et payé la paye de vacances et de jours fériés des employés conformément aux contrats de travail des membres du groupe et aux exigences du Code canadien du travail.

EST-CE QUE CE RE COURS COLLECTIF PORTE AUSSI SUR LE TEMPS DE VACANCES ?

Non. La demande porte uniquement sur le calcul de la paye réglementaire de vacances et de jours fériés en lien avec les primes incitatives et autres formes de rémunération variable, et non sur l'utilisation ou l'expiration du temps de vacances. La réclamation incluait à l'origine des allégations concernant le temps de vacances, mais celles-ci ont été abandonnées.

QUE SIGNIFIE LE FAIT QUE LE RE COURS COLLECTIF A ÉTÉ « CERTIFIÉ » ?

Lorsqu'un tribunal certifie un recours collectif, cela signifie que le tribunal estime qu'il est adéquat de traiter ensemble les questions communes à l'ensemble du groupe.

Les allégations du demandeur n'ont pas encore été tranchées par la Cour, et la Banque Scotia conteste ces allégations.

QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE ?

Tous les employés canadiens actuels et anciens de la Banque Scotia qui ont reçu des primes incitatives ou d'autres formes de rémunération variable en plus de leur salaire horaire ou annuel

entre le 14 décembre 2020 et le 10 avril 2025* sont automatiquement Membres du Recours Collectif et n'ont aucune démarche à entreprendre pour participer au recours collectif.

*À l'exclusion des conseillers en financement résidentiel (anciennement appelés gestionnaires au développement hypothécaire), des dirigeants, des directeurs et des membres de la haute direction.

Si vous **ne** souhaitez pas participer au recours collectif, vous ou votre représentant légal pouvez choisir de vous retirer en envoyant une élection écrite par courriel à l'Administrateur de l'Avis à **info@bnsvacationpaysettlement.ca**, indiquant votre nom complet, votre adresse actuelle et une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure du recours collectif. La date limite pour un retrait est le **10 Février 2026**.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE ME RETIRE ?

Si vous vous retirez avant la date limite, vous ne ferez pas partie du Groupe. Cela signifie que si le demandeur obtient un règlement ou un jugement, vous ne pourrez pas recevoir d'indemnisation dans le cadre de ce recours collectif. Toutefois, vous conservez le droit d'intenter une réclamation individuelle si vous le souhaitez.

Si vous correspondez à la définition du Groupe et ne faites rien, vous serez automatiquement inclus dans le Groupe. Cela signifie que si le recours collectif réussit à obtenir des dédommagements pour le Groupe, vous pourrez participer au règlement ou jugement, mais si le recours collectif échoue, vous serez lié par la décision.

DOIS-JE PAYER QUELQUE CHOSE ? SUIS-JE EXPOSÉ·E À DES RISQUES JURIDIQUES, FINANCIERS OU PROFESSIONNELS SI JE NE ME RETIRE PAS ?

Non. Les Avocats du Recours Collectif ne demanderont **jamais** de paiement aux Membres du Recours Collectif durant le litige. Ces derniers seront rémunérés uniquement si le recours collectif est résolu en faveur du Groupe (par règlement ou jugement).

Si vous êtes Membre du Recours Collectif, toute forme de représailles de la part de votre employeur en raison de votre participation au recours visant à faire valoir vos droits prévus par la loi en matière d'emploi constitue une infraction au Code canadien du travail.

COMMENT PUIS-JE RECEVOIR DES MISES À JOUR SUR LE RECURS COLLECTIF ?

Le tribunal a ordonné à la Banque Scotia de fournir aux Avocats du Recours Collectif les coordonnées disponibles des employés actuels et anciens qui répondent à la définition du groupe. Ces coordonnées seront utilisées pour envoyer des mises à jour importantes sur le dossier, y compris en cas de résolution et de disponibilité d'une compensation pour les Membres du Recours Collectif. Ces derniers se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les renseignements personnels des membres contenus dans les coordonnées que la Banque Scotia leur a fournies en vertu d'une ordonnance de la Cour.

Vous pouvez aussi contacter les Avocats du Recours Collectif pour vérifier que vos coordonnées sont à jour.

**QUI SONT LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE RECOURS COLLECTIF ? SI JE SOUHAITE
OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE RECOURS ET MES DROITS, QUI PUIS-JE CONTACTER ?**

Les Avocats du Recours Collectif sont Phillips Barristers Professional Corporation et Randy Ai Law Corporation.

Tout Membre du Recours Collectif peut communiquer avec les Avocats du Recours Collectif en tout temps afin de poser des questions ou d'obtenir plus d'informations. **Toutes les communications avec les Avocats du Recours Collectif sont confidentielles, et ces derniers ne factureront jamais de frais aux Membres du Recours Collectif qui souhaitent obtenir des renseignements au sujet du recours collectif.**

Pour plus d'informations sur le recours collectif, vous pouvez consulter le site web du recours collectif à l'adresse **bnsvacationpayclassaction.ca**.

Vous pouvez également joindre les Avocats du Recours Collectif par courriel à **Scotiabank@phillipsbarristers.ca** ou par téléphone au **(647) 261-4486**.

Les Avocats du Recours Collectif ne peuvent pas répondre aux questions relatives à votre emploi à la Banque Scotia. Toute question relative à votre emploi ou rémunération, doit être adressée au service des RH.